

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°33/26
Portant occupation temporaire du domaine public
pour travaux, 25 avenue de la Princesse

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de l'entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT, sise rue des Bouleaux 59810 Lesquin, devant réaliser des travaux de renouvellement des conduites des eaux usées ;
CONSIDERANT que pour exécuter les travaux ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

À partir du lundi 04 mai et jusqu'au vendredi 05 juin 2026, l'entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper la contre-allée à hauteur du n°25 de l'avenue de la Princesse, afin de réaliser les travaux de renouvellement de conduites.
La circulation et le stationnement seront interdits et les piétons invités à prendre le trottoir d'en face.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 30 AVR. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

